

Reçu en préfecture le : 04/02/2025

Publié le : 04/02/2025

ID : 017-200009736-20250204-20250204\_01-DE

**Nombre de délégués**

En exercice 22

Présents 12

Pouvoir

**1. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre février à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du syndicat mixte du bassin de la Seudre.

		Présent	Suppléant	Pouvoir à
CDC DE LA HAUTE-SAINTONGE	COTARD Gérard	X		
	MORANDIERE Daniel	X		
CDC DU BASSIN DE MARENNES	BROUHARD Patrice			
	PROTEAU Guy			
	SERVENT François			
CDC DE GEMOZAC	CHATELIER Jean-Michel	X		
	GEAY Jean	X		
	GEORGEON Thierry	X		
	PUYON Alain	X		
CA ROYAN ATLANTIQUE	BARRAUD Vincent			
	CRETIN Emmanuel	X		
	FERCHAUD Pascal	X		
	LAMARRE François			
	PORTIER Myriam			
	OGER Quentin	X		
	OSTA AMIGO Laurence			
	PEROCHAIN Yves			
	PERAUDEAU Marie-Christine	X		
	REMBERT Cyril	X		
VILAIN Christophe	X			
CDC CŒUR DE SAINTONGE	RAFFE David			
CA DE SAINTES	MARGAT Alain			

\* \* \*

M. Alain PUYON a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical (art. L. 2121-15 du CGCT)

\* \* \*

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, portant obligation de débattre sur les orientations budgétaires au titre de la démocratie locale et de l'information des habitants sur les affaires locales, pour les communes de plus de 3 500 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale ayant au moins une commune de plus de 3 500 habitants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), notamment l'article 107 sur « l'amélioration de la transparence financière » ;

Vu les articles L.5211-36 et L.2312-1 modifiés du Code général des collectivités locales ;

Considérant que ce débat intervient dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif et donne lieu à une délibération du Comité syndical, prenant acte de la tenue du débat ;

Considérant que ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante, d'une part de disposer d'informations sur le contexte économique et réglementaire dans lequel elle évolue, d'autre part d'être informée de l'évolution de la situation financière de la collectivité et, enfin, de connaître les grandes orientations retenues qui présideront à l'élaboration des budgets primitifs ;

**Le comité syndical après en avoir délibéré, décide :**

- Prend acte de la présentation des orientations budgétaires ainsi que des prévisions d'affectation du résultat présentées (Cf. Annexe 1) ;

Pour extrait conforme,  
Le président,

  
Pascal FERCHAUD